

VD_OMNI CR.2021.0007 vom 17. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0007

FR: VD_OMNI CR.2021.0007 du 17 juin 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0007 del 17 giugno 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation du SAN prononçant à l'égard du recourant une interdiction de conduire pour une durée indéterminée, avec exigence pour la restitution du droit de conduire du passage des examens théoriques et pratique ainsi que le suivi préalable des cours de premiers secours aux blessés et de théorie de la circulation. Le recourant avait requis auprès du SAN la délivrance d'un permis de conduire suisse sur la base de son permis de conduire somalien, qui a été considéré comme un faux entier par la Brigade de police scientifique. Le recourant conteste cela et produit une "attestation" émanant selon lui du ministère compétent de son pays d'origine. Cette attestation, au regard de sa rédaction et du fait que le ministère mentionné ne figure pas sur le site internet du gouvernement somalien, est douteuse. Ainsi, le recourant ne fait que substituer sa propre appréciation à celle des experts (consid. 6).
Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant évoque un entretien avec le tribunal pour défendre sa cause de vive voix. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références). Cependant, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les autorités administratives et judiciaires ont certes la faculté de tenir une audience et d'ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD), mais cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste en effet libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). b) Le recourant expose clairement dans son recours les motifs de son opposition à la décision

rendue. En outre, le dossier de l'autorité intimée contient tous les éléments permettant de statuer, en particulier le rapport du 21 décembre 2020 de la Brigade de police scientifique ainsi que l'attestation ministérielle dont se prévaut le recourant. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné sur les faits pertinents pour pouvoir statuer, de sorte qu'il ne donnera pas suite à la réquisition du recourant tendant à son audition personnelle, laquelle ne saurait être assimilée à une demande d'audience publique, garantie par l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), laquelle doit être formulée de manière claire et indiscutable (arrêts CDAP CR.2019.0007 du 6 novembre 2019 consid. 2b; GE.2018.0222 du 3 avril 2019 consid. 2b et les réf. cit.).

E. 3

Le recourant remet en cause les conclusions de la Brigade de police scientifique considérant son permis de conduire somalien comme un faux entier. A l'appui de son argumentation il a produit une attestation qui aurait été établie par le Ministère des transports somalien. Il estime ainsi disposer d'un permis de conduire valable qui lui donne droit à obtenir un permis de conduire suisse.

E. 4

Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). L'art. 42 al. 1 let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable. Le conducteur doit ainsi prouver qu'il est possesseur d'un permis valable, délivré conformément aux conditions d'obtention de la législation du pays d'émission (arrêts CDAP CR.2013.0017 du 27 mai 2013 consid. 3; CR.2012.0016 du 16 avril 2012 consid. 1; CR.2006.0155 du 17 juillet 2006 consid. 2 et la réf. au JdT 1993 I 681; CR.2004.0286 du 29 décembre 2005 consid. 1). Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Le titulaire d'un permis étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1, 1ère phrase OAC). En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 2, 2ème phrase OAC).

E. 5

Lorsque le document présenté à l'échange ne peut absolument pas être tenu pour authentique, l'autorité ne doit pas se contenter de soumettre l'intéressé à une course de contrôle mais doit, au contraire, refuser de procéder à l'échange du permis litigieux sur la base de l'art. 42 al. 1 let. a OAC. Par ailleurs, dès lors que l'exigence d'un permis de conduire, délivré à la suite d'un examen officiel, poursuit un but d'intérêt public, à savoir la

sécurité des autres usagers de la route, l'autorité ne saurait admettre à la circulation des conducteurs dont le permis de conduire ne prouve pas qu'ils connaissent les règles de la circulation et qu'ils sont capables de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondante au permis (art. 14 al. 1 LCR; arrêts CDAP précités CR.2013.0017 consid. 4; CR.2012.0016 consid. 2; CR.2006.0155 consid. 3 et CR.2004.0286 consid. 1; CR.2004.0094 du 12 novembre 2004 consid. 1). Un permis considéré comme un faux entier par le service spécialisé, c'est-à-dire présentant de multiples signes évidents de falsification, ne peut être tenu pour valable, même lorsque le juge pénal libère son titulaire au bénéfice du doute sur les circonstances de la délivrance du permis (arrêts CDAP précités CR.2013.0017 consid. 4a; CR.2012.0016 consid. 2a; CR.2004.0286 consid. 1), étant précisé qu'en matière d'utilisation en Suisse d'un permis de conduire étranger, ce n'est pas tant la faute ou le comportement du recourant qui est en cause, mais bien la seule circonstance objective de l'authenticité et de la validité du permis de conduire (arrêt CDAP CR.2001.0165 du 17 juillet 2002 consid. 2b). Le rapport du service de l'identité judiciaire est à cet égard clair et probant quant à la validité du permis; il constitue une base efficace au prononcé de la mesure entreprise. La seule opposition du recourant aux conclusions du rapport du Service de l'identité judiciaire ne saurait l'emporter sur les déterminations nettes et objectives de l'expert (arrêts CDAP précités CR.2013.0017 consid. 4a; CR.2012.0016 consid. 2a; CR.2004.0286 consid. 1; CR.2004.0094 consid. 1 et les réf. cit.).

E. 6

En l'espèce, le recourant soutient que son permis de conduire somalien est authentique en se fondant sur une attestation prétendument établie par le Ministère des transports somalien. Or, ce document apparaît d'emblée comme suspicieux. En effet, celui-ci aurait été établi par le "Ministry of Transport Marine And Ports" de Somalie, mais ce ministère n'apparaît toutefois pas sur le site en anglais du gouvernement somalien (cf. le site internet <https://www.somalia.gov.so/ministries/> qui mentionne un "Ministry Of Ports And Marine Transportation" et un "Ministry of Transportation And Civil Aviation"). En outre, le document est rédigé dans un anglais pour le moins approximatif comportant des fautes de grammaire et d'orthographe. Ce document ne saurait dès lors disposer d'une quelconque force probante. Dès lors, l'argumentation du recourant ne vise qu'à substituer sa propre appréciation à celle du service spécialisé, sans exposer en quoi les constatations effectuées par les experts ne seraient pas fondées. Le rapport établi est circonstancié et fait état des nombreux éléments détectés rendant le permis somalien présenté suspicieux. Il n'y a aucun doute sur le fait, que sa qualité ne correspond pas aux standards en matière de documentation officielle. C'est donc à juste titre, au vu de l'intérêt public lié à la sécurité routière, et sans abus de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a refusé l'échange du permis somalien du recourant avec un permis suisse, a interdit à l'intéressé de conduire en Suisse pour une durée indéterminée et a subordonné la levée de cette mesure à la réussite d'un examen complet de conduite.

E. 7

Les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.